



**3<sup>ème</sup> Congrès  
de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle  
« Justice constitutionnelle et intégration sociale »  
28 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2014  
Séoul, République de Corée**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SESSION N°2 CONSACRÉE AUX  
NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À L'INTÉGRATION SOCIALE**

\*\*\*\*\*

**Présenté par Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE, Juge à la Cour  
Constitutionnelle de la République Gabonaise.**

\*\*\*\*\*

Mesdames, Messieurs,

Il m'avait été confié la charge de vous faire rapport des travaux de la session n° 2 consacrée au thème «Normes internationales relatives à l'intégration sociale.» Je vais essayer de m'y atteler du mieux que je peux.

Si les notions d'intégration sociale et de droits sociaux fondamentaux sont indiscutablement liées, elles diffèrent pour autant sur nombre de points.

Le concept d'intégration sociale est avant tout envisagé dans une approche sociologique, les droits sociaux, eux, ne peuvent s'affirmer et se comprendre qu'à travers une perspective juridique.

Sur le point qui nous concerne particulièrement aujourd'hui, à savoir les normes internationales relatives à l'intégration sociale, deux questions peuvent se poser.

Premièrement, quel est l'apport du droit international dans l'affirmation des droits sociaux fondamentaux ?

Deuxièmement, dans quelle mesure le droit international participe-t-il au mouvement d'intégration sociale ?

Ce sont ces deux principales questions qui ont fait l'objet de réflexion et de discussions.

S'agissant des rapports entre les droits sociaux et le droit international, la principale préoccupation renvoie à leur universalité.

Même si le débat continue d'agiter une certaine partie de la doctrine, on peut aujourd'hui légitimement convenir que les droits sociaux fondamentaux s'inscrivent dans une perspective universaliste.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que nombre d'entre eux sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 à côté des pactes des droits économiques, sociaux, culturels, des droits civils et politiques, des conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des instruments internationaux traitant des questions de travail, etc.

Pour en revenir à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 22 de celle-ci proclame notamment le droit de toute personne, en tant que membre de la société, à la sécurité sociale.

L'article 23 du même texte prévoit, pour sa part, le droit de toute personne au travail, au libre choix de son travail ; à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ; à un salaire égal pour un travail égal ; à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale, mais aussi le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Ces deux dispositions attestent de l'universalité de ces droits sociaux. Mais celle-ci est immédiatement remise en cause dès lors que l'on se place sur le terrain de leur mise en œuvre.

Reste cependant à mesurer l'influence de la norme internationale dans l'ordonnement interne. Prenons l'exemple de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, l'instrument qui a la plus forte portée symbolique, sans toutefois perdre de vue que nombre de protocoles internationaux qui en sont issus peuvent tout aussi être mobilisés.

En principe, il est possible de distinguer trois grandes catégories de pays.

La première est formée par ceux qui, à l'image du Gabon, du Bénin, du Sénégal, du Burkina Faso, mais aussi de bien d'autres pays africains, ont intégré les déclarations internationales dans le préambule de la Constitution, dont l'appartenance au bloc de constitutionnalité ne se discute plus maintenant. Il en est ainsi notamment de tous les droits sociaux énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, mais également ceux inscrits dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Dans le cas spécifique du Gabon, s'ajoutent à ces droits, ceux proclamés par la Charte Nationale des Libertés tels le droit à un logement décent, le droit à la protection, en particulier, de la mère, de l'enfant et d'un revenu minimum aux indigents, le droit à l'égalité d'accès aux emplois, le droit des handicapés aux emplois, le droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux, le droit à un environnement naturel, sain et préservé, ou encore le droit à l'éducation et à l'enseignement.

La Cour Constitutionnelle, par sa décision du 28 février 1992, a immédiatement consacré la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution.

C'est aussi le même schéma que l'on retrouve dans d'autres pays qui, en plus des droits contenus dans leur constitution, ont construit par eux même une panoplie de droits sociaux, notamment à travers les conventions internationales. Ce qui n'exclut pas une forte proximité entre ces deux catégories de droits sociaux.

Enfin, il arrive dans d'autres pays que les droits fondamentaux figurent sur des supports spéciaux, en dehors de toute Constitution. Ce qui pose le problème classique de leur réception.

Mais déjà à ce niveau, force est de constater qu'en dépit de cette variété dans la présentation, on relève une certaine constance: la sacralité qui est ainsi reconnue aux droits et libertés fondamentaux, constituant ainsi l'ébauche d'un socle minimum que partagent pratiquement tous les pays. C'est là où se situe l'universalité.

Néanmoins, par delà cette admirable unité, transparait tout de même une certaine diversité.

En effet, s'il y a globalement un consensus, une forme d'universalité autour de certains droits sociaux, tels le droit à l'éducation, à la protection sociale, à la santé, au travail, au logement, pour ne citer que ceux-là, il y a en revanche divergence ou à tout le moins une extrême disparité quant à la mise œuvre de ces principes par le législateur.

D'une certaine façon, il est plus simple sinon facile de formaliser des libertés individuelles comme la liberté de circuler, la liberté d'opinion, le respect de la vie privée ou la liberté d'expression. À cet égard, l'on constate du reste une homogénéité dans les législations nationales des Etats démocratiques. Leur mise en œuvre par les différents législateurs nationaux est sensiblement identique car, en somme, dans quelque Etat que l'on se trouve, il existe une perception commune de ce que peut être la liberté d'aller et venir, ou le droit de vote ou la liberté d'expression.

Il en va tout autrement concernant les droits dits « sociaux ». Comment formaliser le droit à la santé, le droit au travail, ou le droit à une protection sociale ?

Les paramètres sont en effet nombreux qui conduisent à des mises en œuvre bien différentes selon les pays.

Pour ne prendre le cas que d'un seul d'entre eux, la richesse d'une nation, l'on constate que certains droits, à l'instar du droit à la santé, du droit à l'éducation ou encore du droit à la protection sociale, ne peuvent être mis en œuvre de la même façon selon qu'on est en face d'un pays riche ou pauvre.

Ce qui pourrait être considéré comme une régression dans certains Etats pourrait s'analyser comme une avancée dans d'autres. Mieux encore, cette situation peut être variable dans un même Etat en fonction de sa situation économique du moment.

Face à ces disparités, comment le juge constitutionnel pourra-t-il établir à quel moment le législateur viole ou au contraire conforte tel ou tel droit social fondamental ? C'est là toute la difficulté de la tâche qui s'impose à lui.

Le juge constitutionnel devrait, tout en maintenant la diversité, essayer d'assurer l'unité d'une intégration harmonieuse.

Au surplus, la perception des droits sociaux est très différente en fonction de la philosophie ou encore des principes communs qui fondent une Nation.

On comprend mieux, dans ces conditions, la difficulté qu'il y a à dégager un corpus de règles communes à tous les Etats concernant les droits sociaux, ce qui, en conséquence, explique qu'il ne puisse y avoir que des jurisprudences constitutionnelles très hétérogènes concernant ces droits.

Pour autant, le droit international nous fournit un socle commun sur lequel se construisent des réalités, certes différentes, mais non dépourvues d'une certaine convergence. Il a le mérite de contribuer à la création d'un corpus de droits fondamentaux communs aussi bien sociaux que civils et politiques que le juge, à travers ses décisions, et tout en s'adaptant à la situation propre à chaque État, se doit de renforcer.

Les sources internationales sont donc un instrument d'intégration sociale, dans sa perspective la plus large, celle d'un monde démocratique soucieux du respect des droits et libertés fondamentaux.

Certes, chaque Etat a construit son modèle d'intégration sociale, mais l'intégration sociale peut également s'envisager au niveau local et tout aussi bien à l'échelle régionale.

C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre, d'une part, la décision prise par les pays arabes de créer une Cour sur les droits fondamentaux et, d'autre part, la proposition qui vient d'être faite dans le même sens par le Président de la Cour Constitutionnelle de la République de Corée en ce qui concerne l'Asie.

Il y a lieu aussi de rappeler les mécanismes juridictionnels déjà fonctionnels, à l'image de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour Africaine de Justice et de la Cour inter américaine des Droits de l'Homme.

Les Cours régionales des Droits de l'Homme, là où elles existent, ont en effet permis d'unifier les jurisprudences des États membres autour d'une perception commune des droits fondamentaux.

Mais la mise en place de juridictions régionales des droits de l'homme ne suffit pas à elle toute seule pour parvenir à une efficacité dans la protection.

La création d'espaces de discussion dans lesquels chaque pays pourrait partager avec d'autres son expérience sur l'intégration sociale et la protection des droits de l'homme participe également de ce mouvement d'universalité. Ce d'autant que ces foras ont le mérite de cultiver l'objectivité, mais encore permettent d'établir des normes ou des pratiques qui peuvent être couramment appliquées nonobstant les différences politiques et culturelles.

À cet égard, l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ne nous rappelle-t-il pas à un devoir qui est l'essence même des droits sociaux, celui, pour les êtres humains, « d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » ?

Les débats sur le thème ont été riches et constructifs et ont permis de conforter l'universalité des droits fondamentaux dans leur diversité.

Sous ce registre, il est possible de décliner l'essentiel des discussions selon le schéma suivant :

1/ La diversité des situations entraîne une certaine relativité d'un pays à un autre, d'un continent à un autre.

2/Le droit constitutionnel peut s'inspirer du droit international. En réalité, il s'agirait plutôt d'une influence réciproque qui expliquerait ce que l'on a pu appeler l'internationalisation du droit constitutionnel et la constitutionnalisation du droit international, même si on peut constater que parfois dans certains pays le droit international échappe à la compétence du juge constitutionnel.

3/ La nécessité d'une coopération internationale qui existe déjà dans certaines régions, mais qu'il convient de renforcer par des mécanismes plus contraignants, notamment avec un système d'observation et de surveillance des pairs.

4/ La légitimité du juge constitutionnel. Il faut en convenir, ce dernier n'a pas pour compétence de définir la politique des pouvoirs publics ou de fixer les règles sur les libertés et droits fondamentaux. Il s'agit plutôt, pour lui, de vérifier la conformité des normes à la Constitution et de protéger les droits qui y sont consacrés.

C'est le sempiternel débat sur la crainte légitime du gouvernement des juges qui ne peut cependant pas exclure l'idée admise du juge constitutionnel qui, au delà de son rôle de censeur, joue aussi de plus en plus un rôle positif d'orientation et parfois d'injonction.

Le juge constitutionnel peut donc être dynamique tout en restant modeste dans le cadre de ses attributions traditionnelles.

5/ Enfin, la nécessité de renforcer le dialogue des juges pour faciliter davantage la résolution des conflits sur les droits fondamentaux et l'intégration sociale.

Mesdames, Messieurs,

Je ne suis pas sûr d'avoir été totalement fidèle dans la reproduction de nos réflexions et discussions. Je vous saurai donc gré de votre indulgence.

Je vous remercie de votre aimable attention.